

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Commune de CANY-BARVILLE Lieudit « Château de Cany »

Aliénation d'une partie d'un chemin rural

DOSSIER D'ENQUETE

1. Notice Explicative
2. Plan de situation
3. Plan d'ensemble
4. Plan de masse
5. Liste des parcelles riveraines

1. NOTICE EXPLICATIVE :

PREAMBULE

Selon l'article L.161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les chemins ruraux sont les « *chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.* »

Selon l'article L.161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « *l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.* »

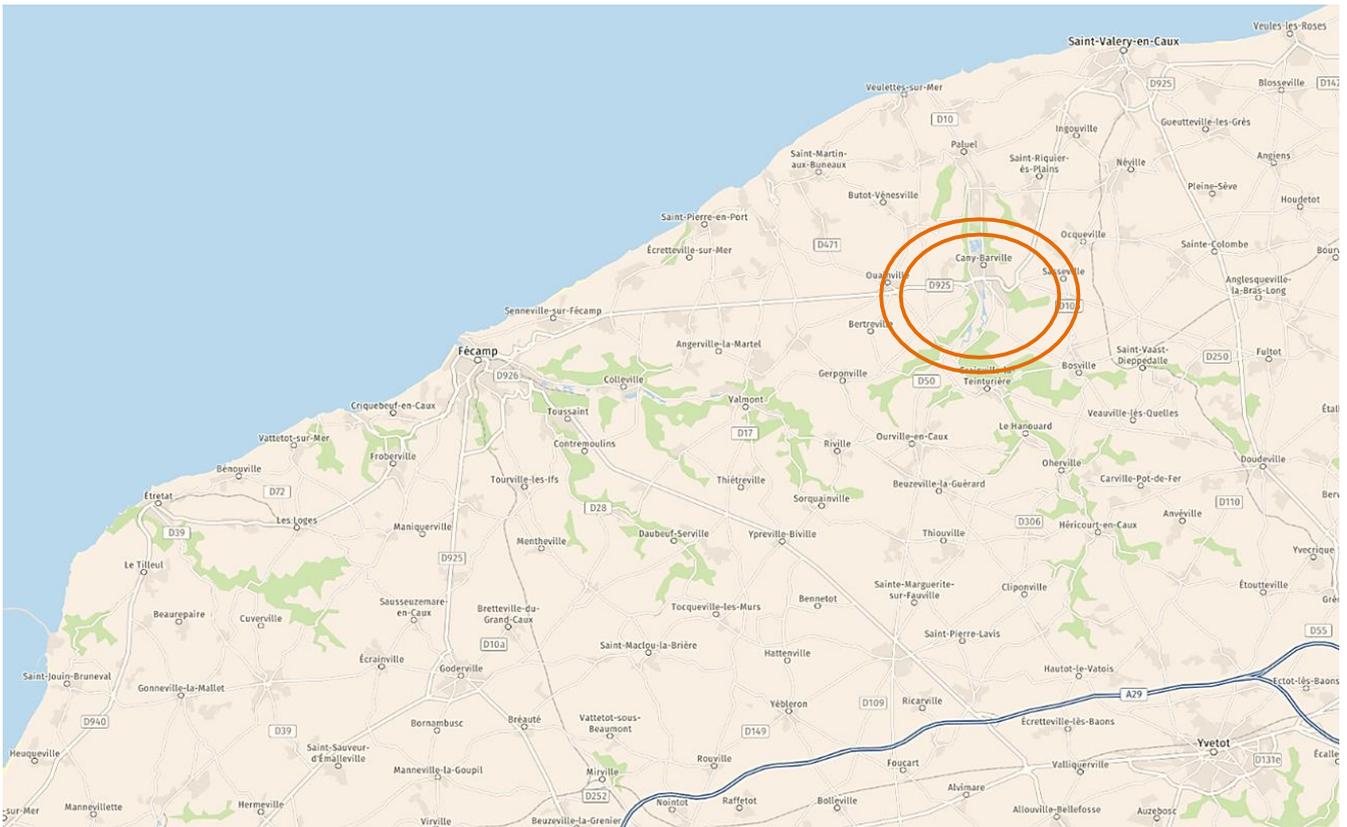
CONSTAT : Un Chemin Rural non numéroté prend naissance au niveau d'une voie privée d'accès au château de Cany-Barville, elle-même accessible via la Route départementale RD131 au SUD de la commune de Cany-Barville.

Ce chemin est en impasse : il se termine dans un ruisseau situé entre la commune de Cany-Barville et la commune de Grainville la Teinturière.

Ce chemin rural est totalement enclavé entre des parcelles cadastrées section B n°94 à B 98, et ne comporte pas de n° de parcelle en lui-même.

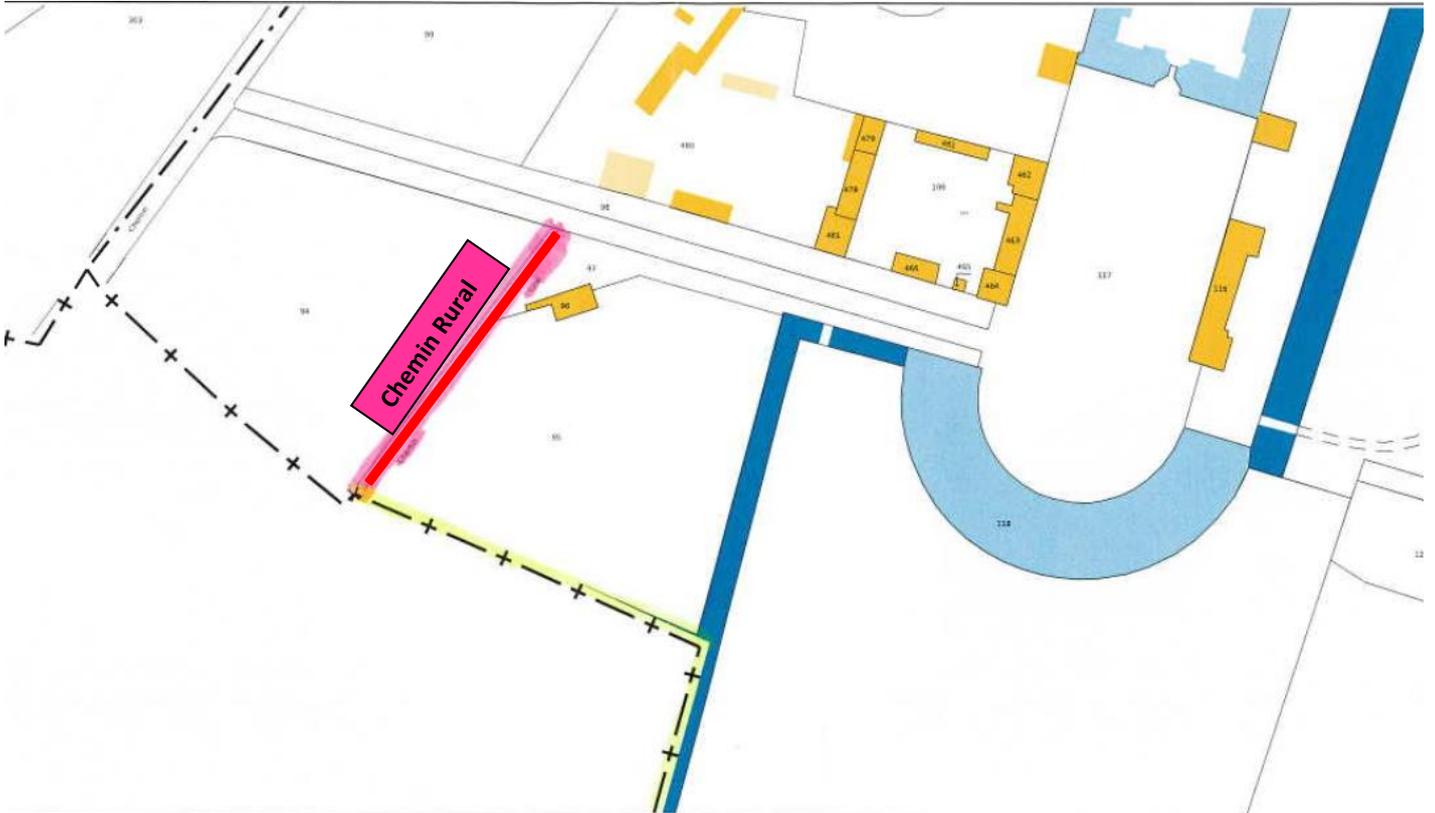
D'une longueur de l'ordre de 120 m et d'une largeur comprise entre 3 m et 4 m, il est bordé à l'est par un mur d'enceinte des bâtiments annexes du château et à l'ouest par des parcelles boisées. Ce chemin rural non numéroté est peu ou pas perceptible in situ et presque plus praticable même à pieds.

2. Plan de situation – Sans échelle :

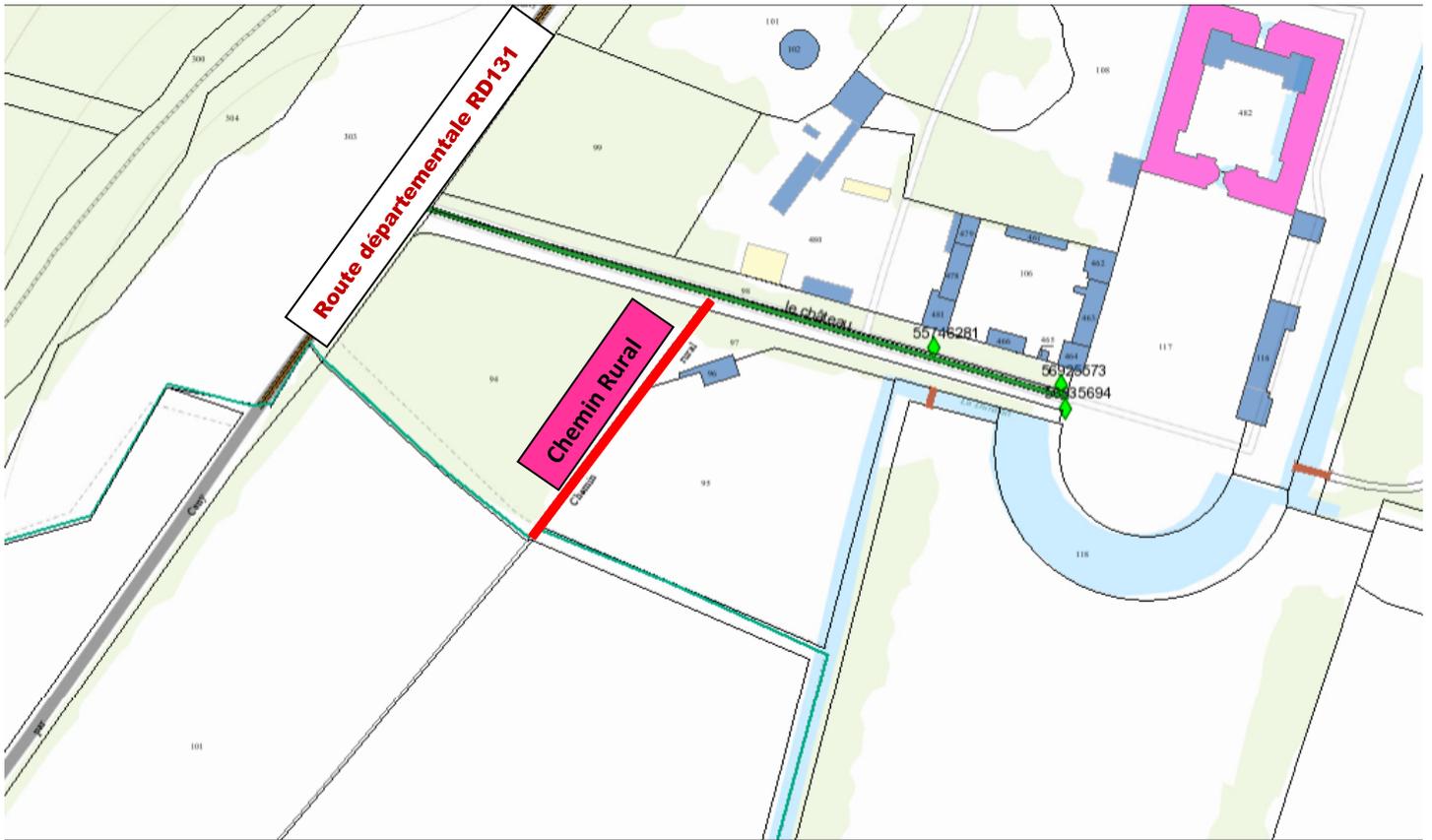


Situation actuelle :

Chemin Rural (non numéroté) est ici indiqué en rose ci-dessous :

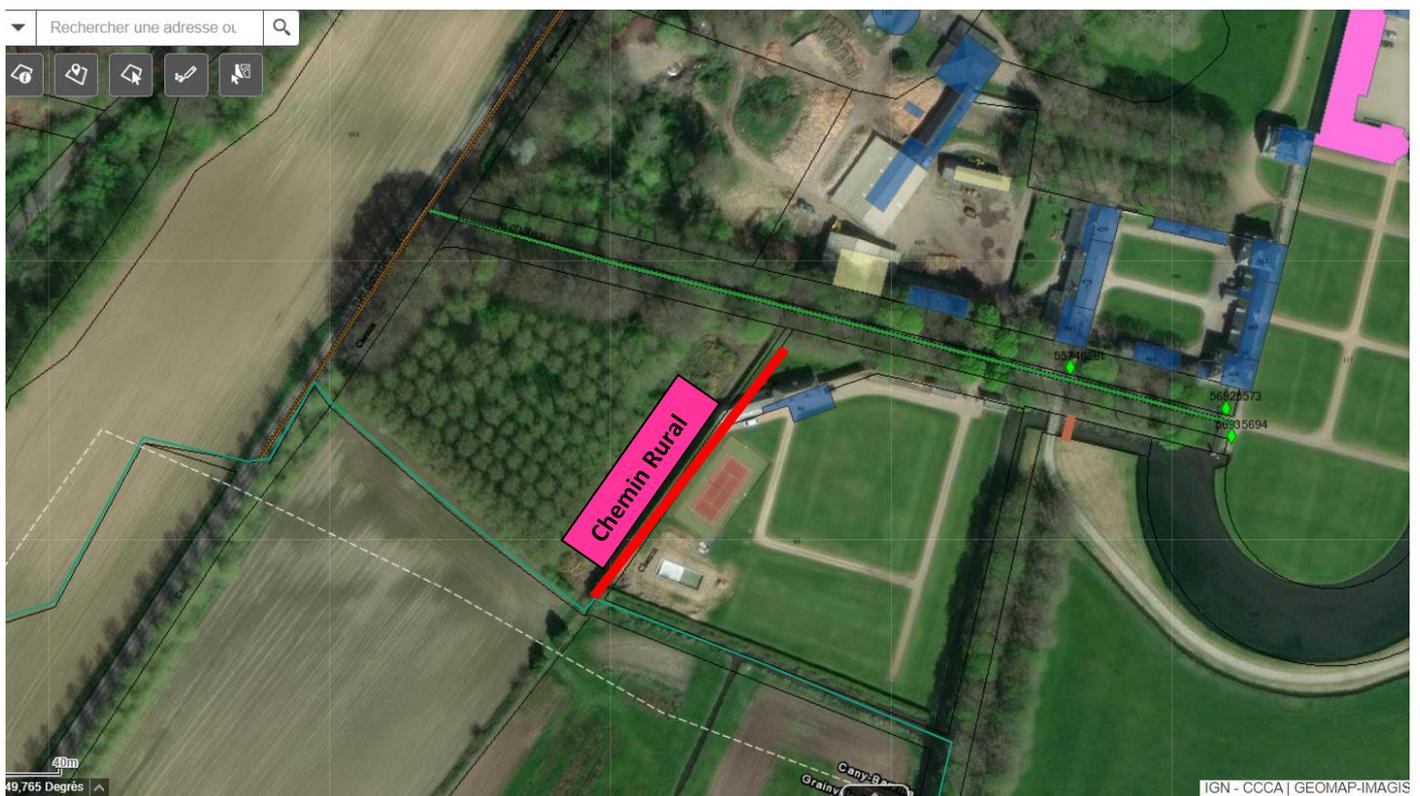
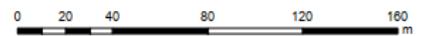


4. Plan de masse :



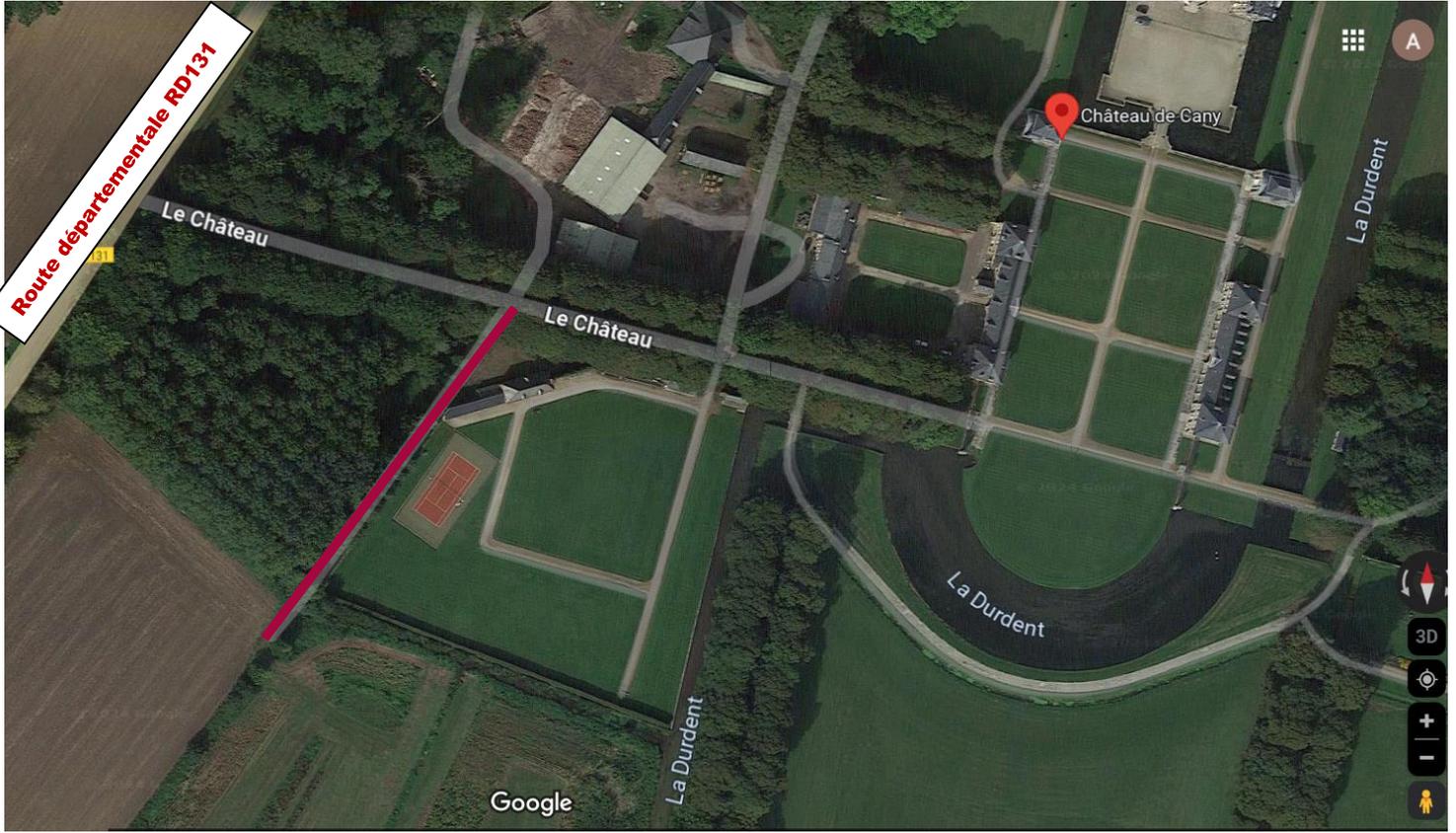
04/2024 16:18:01

1:2 257



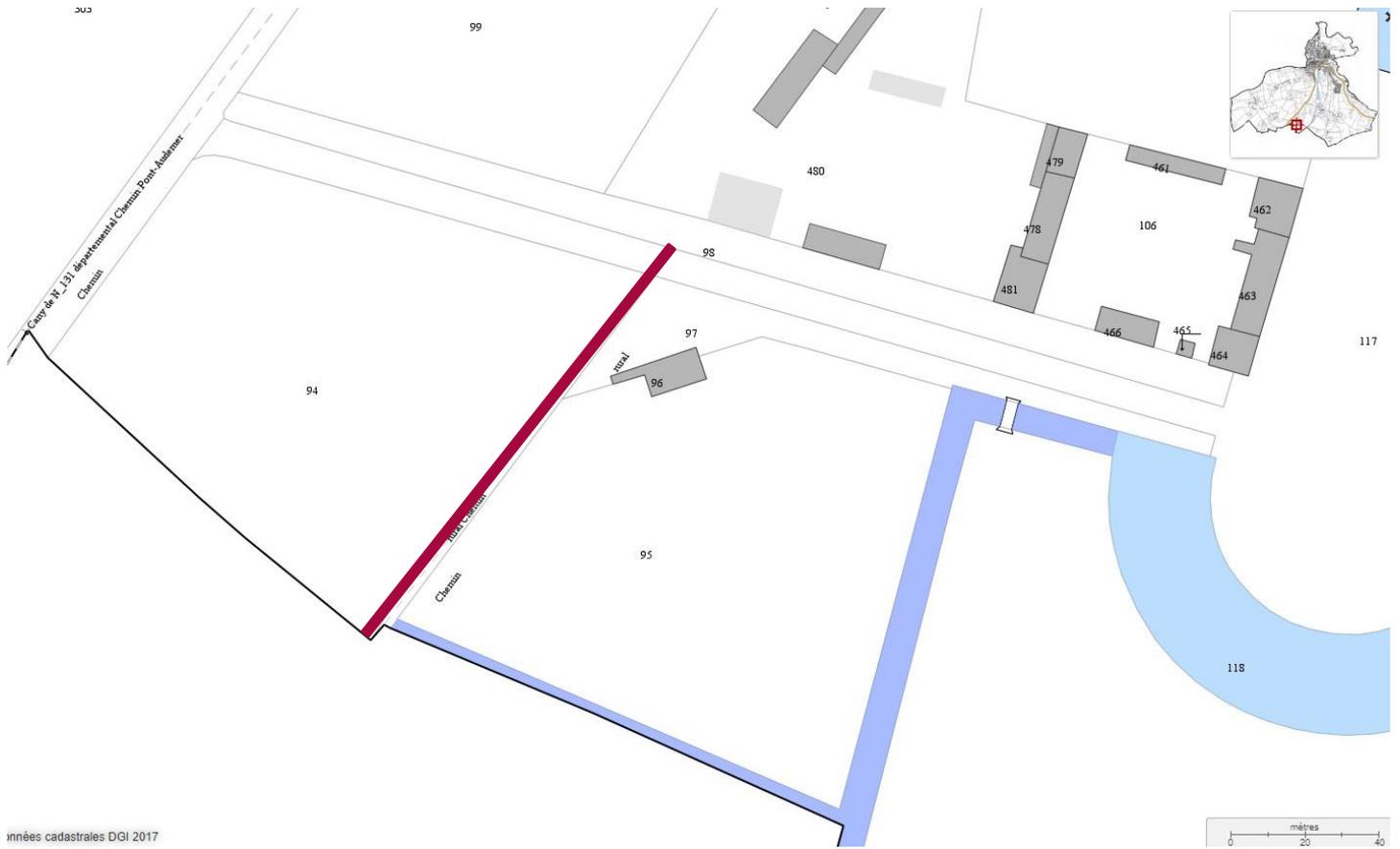
49,765 Degrés

IGN - CCCA | GEOMAP-IMAGIS



Légende :

 = chemin rural concerné :



PROJET :

Le Chemin Rural non numéroté est bordé de part et d'autre de parcelles appartenant déjà à M. NORMAND, propriétaire du château. C'est d'ailleurs ce dernier qui se charge depuis de très nombreuses années de son entretien et il avait proposé, il y a 5 à 6 ans, d'acquérir ce chemin, sans que la Commune n'ait alors pu donner suite à cette offre.

Dans ce contexte, M. NORMAND a renouvelé son offre d'acquérir ce Chemin Rural non numéroté. Les modalités de desserte dudit Chemin Rural ne seraient pas remises en cause car il est déjà peu ou pas perceptible ni praticable in situ du fait de la végétation dense qui l'a envahi.

Plan d'ensemble avant la procédure d'aliénation – Sans échelle :

L'emprise du Chemin Rural non numéroté est de 360 m² au total.

PROCEDURE :

Une procédure d'aliénation de chemin rural doit être mise en œuvre par la commune de Cany-Barville.

Depuis le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux, les modalités d'aliénation d'un chemin rural ont évolué.

Dorénavant, la désaffectation matérielle doit être constatée par délibération du Conseil Municipal. Elle est soumise à deux conditions cumulatives, sous peine d'annulation par le juge :

- La commune doit avoir cessé tout acte de surveillance ou de voirie (*entretien, travaux d'enrobé, fauchage régulier...*)
- Le chemin ne doit plus être utilisé comme voie de passage ouverte à la circulation générale et continue au jour de l'aliénation.

En outre, la désaffectation doit éventuellement s'accompagner :

- D'un projet d'itinéraire de substitution pour prévoir obligatoirement le maintien ou le rétablissement de la continuité du passage lorsque le chemin est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) approuvé par le Département (*Article R.161-25 à R.121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime*)
- De l'institution de servitudes légales ou conventionnelles pour éviter l'enclavement des riverains du fait de la suppression du chemin rural, conformément à l'article 686 du Code Civil.

Dans le cas présent, la totalité du Chemin Rural non numéroté n'a déjà plus de vocation de desserte du fait de la végétation présente et de son enclavement dans une propriété privée. La commune de Cany-Barville peut donc décider de son aliénation pour sa totalité.

Lorsque les fonctions de desserte d'un chemin rural ou d'un tronçon de ce chemin cessent, la commune ne peut que constater sa désaffectation matérielle. Elle doit alors se poser la question de l'opportunité de conserver la gestion d'un chemin qui n'est plus emprunté.

- ⇒ **En date du 23 septembre 2024 , le Conseil Municipal de Cany-Barville a délibéré sur la désaffectation matérielle de la totalité du Chemin Rural non numéroté n'ayant plus aucune vocation de desserte.**
- ⇒ **Conformément à l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les communes notifient à chaque propriétaire riverain dudit Chemin Rural non numéroté d'acquérir la portion du chemin attenante à sa propriété.**
- ⇒ **Toutefois, dans le cas présent, seul M. NORMAND ANTOINE GEORGES SERGE, à l'initiative de la demande d'acquisition du présent Chemin Rural, est propriétaire riverain de part et d'autre de celui-ci.**

Cette désaffectation dudit chemin rural pourra être prononcée après enquête publique et ce, conformément aux dispositions du décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 traduit aux articles R.161-25 à R.161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

5. Liste des parcelles riveraines :

PARCELLES	PROPRIETAIRES et ADRESSES ¹
<p>Commune de CANY- BARVILLE :</p> <p>159 B 94 à 97</p>	<p>M. NORMAND ANTOINE GEORGES SERGE Château de Cany-Barville 76450 CANY-BARVILLE</p>
<p>Commune de GRAINVILLE LA TEINTURIERE : E101 et E 102</p>	<p>E 101 GFA de Cany le Château 76450 Cany-Barville E 102 Le Château 76450 Cany-Barville</p>